

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1882.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

En matière de contrefaçon, la bonne foi ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui en excipe¹.

Le libraire dont le nom figure sur une brochure contrefaite prétendrait en vain que c'est à son insu que l'auteur a indiqué que son ouvrage était en vente chez lui ; car, en qualité de libraire, il voit nécessairement, dans le Journal de la librairie, l'annonce de l'ouvrage avec indication de son nom².

La continuation du tirage et de la publication incriminée depuis l'appel constitue à l'égard de l'auteur un préjudice nouveau, pour lequel il peut demander à la Cour, même sans avoir fait appel, des dommages-intérêts supplémentaires³.

(C. de Paris, 22 décembre 1881. — Brochard c. Robert, Berthier et Liébaut.)

Notre recueil s'est à plusieurs reprises occupé des biberons Robert, qui ont donné lieu à de nombreux procès soit de marque, soit de concurrence déloyale. Il s'agit encore ici des biberons Robert. Le fabricant de ces biberons, pour en répandre l'emploi, a eu l'idée de faire une brochure, dans laquelle sont résumés les soins à donner à l'enfant nouveau-né, et qui, au milieu d'autres réclames, vante naturellement les biberons Robert. Cette brochure, tirée à un très grand nombre d'exemplaires, devait être déposée dans toutes les mairies de France, à titre purement gratuit, et remise à tous parents venant faire la déclaration d'une naissance. M. Robert s'adressa, pour rédiger cette brochure, au docteur Liébaut. Celui-ci livra son travail à M. Ro-

des emprunts qu'elle condamne et si, en fait, elle n'aurait pas dû voir, dans ces emprunts, au lieu d'une contrefaçon, un simple plagiat. Sur ce point, d'ailleurs, son appréciation était souveraine (voir Rej., 22 novembre 1867, Pataille, 1867, p. 356; Rej., 8 décembre 1869, Pataille, 1870, p. 21).

¹ Jurisprudence constante voir Lyon, 15 mai 1867, Pataille, 1867, p. 356; Rej., 18 juin 1847, Pataille, 1868, p. 318; Paris, 20 mars 1872, Pataille, 1872, p. 265.

² Voir, sur les caractères constitutifs de la bonne foi, Pouillet, *Propriété litt.* n° 481.

³ On peut se demander si cette solution est juste; sans doute, l'intimé peut réclamer devant la Cour la réparation du préjudice que lui a causé l'appel; mais ici la Cour fonde l'allocation de nouveaux dommages-intérêts sur des faits de tirage et de publication accomplis postérieurement au jugement. Or, chaque fait de tirage et de publication constitue un délit à part, spécial, ayant sa suscription propre. La Cour n'a-t-elle pas statué sur des faits qui, de toute nécessité, avant de lui être déférés, devaient d'abord être soumis à l'examen du premier juge?

bert, qui crut pouvoir y faire certaines additions, empruntées, du reste, par lui, à une autre brochure, déjà publiée, par le docteur Brochard, avec lequel il était en relation d'affaires. La brochure, contenant ces additions, fut, paraît-il, corrigée sur épreuves par M. Robert lui-même, qui, de plus, indiqua comme dépositaire le libraire Berthier, sans même (c'est du moins ce que ce dernier affirme) lui en avoir demandé la permission. La brochure parut sous le titre de : *Bulletin de l'enfant nouveau-né, ou l'Art d'élever les enfants au biberon*. Elle avait, du reste, le même format et le même aspect extérieur que la brochure du docteur Brochard, intitulée : *Art d'élever les enfants*. A la suite de difficultés pécuniaires survenues entre le docteur Brochard et M. Robert, une action en contrefaçon, à raison des ressemblances existant entre les deux brochures, fut dirigée contre MM. Robert, Berthier et Liébaut par le docteur Brochard.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (8^e Ch.), sous la présidence de M. CARTIER, après avoir entendu M^{es} LE SENNE et COUHIN, avocats des parties, et M. le substitut LASERRE, rendit, à la date du 1^{er} avril 1881, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Brochard, en 1879, à Paris, a publié une brochure intitulée : *l'Art d'élever les enfants* ; — Attendu que, postérieurement, par les soins de Robert, ainsi qu'il sera dit ci-après, a été publiée à Paris une brochure intitulée : *Bulletin du nouveau-né, l'Art d'élever les enfants* ; — Attendu que la brochure du docteur Liébaut a été publiée exactement dans le même format que celle du docteur Brochard, divisée en alinéas portant également des titres non séparés du texte, imprimés en caractères un peu plus forts que le texte ; — Attendu que les similitudes de titre et de forme ont été évidemment calculées de manière à faire ressembler les deux brochures le plus possible ; — Attendu qu'en outre, des passages entiers de la brochure du docteur Brochard ont été copiés textuellement et reproduits dans la brochure du docteur Liébaut, passages ayant jusqu'à quinze lignes ; — Attendu que le nombre des lignes ainsi copiées textuellement s'élève à plus de cent ; attendu que l'on comprend que des expressions, opinions et appréciations semblables se trouvent dans deux ouvrages traitant de la même matière ; — Qu'il est admissible qu'un écrivain cite textuellement des passages d'un auteur qu'il veut critiquer ou réfuter, à la charge, par lui, d'énoncer où il a fait ces emprunts ; — Mais attendu qu'il est certain que l'introduction mot à mot et littérale, dans une brochure de vingt pages, de plus de cent lignes pillées chez un confrère, alors qu'on n'annonce pas au

public lui avoir fait les emprunts, constitue la contrefaçon littéraire ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner le rôle qu'ont joué les trois prévenus ; — Attendu que Robert se déclare le seul coupable, qu'il avoue avoir commandé au docteur Liébaut la brochure publiée sous le nom de celui-ci, qu'il affirme, après avoir eu le manuscrit entre les mains, avoir intercalé les passages copiés dans la brochure de Brochard, avoir seul pris soin de l'impression et de la distribution de la brochure, qui n'aurait pas été vendue, mais dont il reconnaît avoir déposé dans les mairies cent mille exemplaires pour être distribués gratuitement ; — Attendu qu'il reconnaît ainsi avoir été l'auteur le plus actif du délit, que sa conduite est d'autant plus inexcusable qu'il était en relation d'affaires avec Brochard et qu'à raison de ce plagiat effronté, il y a lieu d'épuiser sur lui toutes les sévérités de la loi ; — Attendu que Liébaut prétend avoir remis à Robert le manuscrit que celui-ci lui avait commandé, ne s'être plus inquiété de rien et avoir ignoré les intercalations faites par Robert ; — Attendu qu'en matière de contrefaçon la bonne foi ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui en excipe ; — Attendu que Liébaut ne prouve nullement sa bonne foi ; — Qu'il est peu vraisemblable qu'il n'ait pas demandé à corriger les épreuves de la brochure, laquelle a été imprimée à Paris ; — Que s'il avait été de bonne foi, étant averti du délit à lui reproché par l'assignation à lui signifiée à la requête de Brochard le 11 janvier dernier, il se serait empressé de protester contre Robert, de faire connaître sa situation à Brochard ; qu'il n'a rien fait de tout cela ;

Attendu que Berthier ne prouve pas non plus sa bonne foi ; — Qu'il publie le journal *la Jeune Mère*, rédigé par Brochard ; qu'ayant une librairie médicale, il connaissait évidemment la brochure de celui-ci ; — Qu'il prétend, en vain, que c'est à son insu que Robert a fait indiquer sur la couverture de la brochure Liébaut que celle-ci était en vente chez lui ; — Que, comme libraire, il a dû voir dans le *Journal de la librairie*, n° du 10 juillet 1880, la brochure de Liébaut annoncée comme publiée chez lui, le 18 juin 1880 ; — Qu'il a dû lire cette brochure et reconnaître le plagiat commis par Robert et Liébaut, auquel il a sciemment concouru en ne protestant pas contre l'indication de son nom, en admettant même qu'il n'ait pas connu le tout à l'avance ; — Que, dans tous les cas, il n'articule même pas avoir protesté vis-à-vis Brochard, Robert et Liébaut, ni depuis le 10 juillet 1880, date de l'annonce dans le *Journal de la librairie*, ni même depuis le 11 janvier dernier, date de l'assignation à lui donnée ; — Que les trois prévenus ont causé à Brochard un préjudice dont réparation lui est due : — Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant ; — Dit que Robert, Liébaut, Berthier, depuis moins de trois ans, à Paris, ont commis le délit de contrefaçon vis-à-vis de Brochard ;

Par ces motifs, — Condamne Robert à 2 000 francs d'amende, Lié-

baut à 500 francs d'amende, Berthier à 200 francs d'amende; les condamne solidairement à payer à Brochard la somme de 2 000 francs à titre de dommages-intérêts, autorise Brochard à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans cinq journaux de Paris et deux des départements, à son choix, aux frais des prévenus qui sont condamnés à lui rembourser le coût desdites insertions à titre de supplément de dommages-intérêts; et dit que le coût des insertions ne pourrait dépasser 200 francs pour chaque journal de Paris et 150 francs pour chaque journal de province; ordonne la confiscation au profit du demandeur de toutes les brochures publiées par Liébaut chez Berthier, sous le titre de : *Bulletin du nouveau-né, l'Art d'élever les enfants*, ainsi que de tous clichés ou empreintes servant à leur reproduction; condamne Robert, Liébaut et Berthier solidairement aux dépens.

Sur l'appel interjeté par les trois prévenus, la Cour, sous la présidence de M. MANAU, après avoir entendu M^{es} POUILLET et LE SENNE, avocats des parties, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général COFFINHAL-LAPRADE, a rendu, le 22 décembre 1881, l'arrêt suivant :

LA COUR : — En ce qui concerne Liébaut : — Considérant qu'il n'est pas établi que Liébaut ait participé à la contrefaçon commise par Robert et Berthier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Emendant, — Décharge Liébaut des condamnations contre lui prononcées; — Statuant au principal; — Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens;

En ce qui concerne Robert et Berthier : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Mais considérant que Brochard justifie que depuis l'appel interjeté, Robert et Berthier ont continué le tirage et la publication de la brochure incriminée; qu'il justifie avoir éprouvé depuis l'appel un préjudice nouveau et que la Cour possède les éléments nécessaires pour l'apprécier;

Par ces motifs, — Met les appellations au néant; — Condamne Robert et Berthier solidairement à payer à Brochard la somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérêts, pour préjudice nouveau causé depuis l'appel; — Dit que ladite somme de 1 000 francs s'ajoutera à la somme de 2 000 francs de dommages-intérêts allouée à Brochard par les premiers juges; — La sentence au résidu sortissant effet; — Condamne Robert et Berthier solidairement aux frais de leurs appels.